

Les textes issus de l'accord licence ont été publiés au JO

Dans le Journal Officiel du 24 octobre 2007, il n'y a pas moins de 14 textes (Décrets et Arrêtés), dont 10 concernant les TSEEAC, traduisant les avancées obtenues dans l'accord licence :

Ceux qui permettent la mise en pratique des dispositions relatives à la licence de contrôle, mais aussi la nouvelle grille indiciaire que le SATAc UNSA a obtenue pour le corps des TSEEAC (où chaque échelon sauf le premier et le dernier de chaque grade progresse), la grille indiciaire des RTAC 1^{er} et 2^e niveaux, ainsi que le passage de l'ensemble des RTAC (1 & 2) au taux 5 de la prime de technicité.

Rappelons que cet accord, signé par le SATAc UNSA n'a pas été signé par le CGT ni la CFDT.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Code de l'Aviation Civile a été corrigé pour y inclure l'exigence de détenir une licence de contrôleur de la circulation aérienne (ou de contrôleur stagiaire) pour rendre des services de contrôle sur les aérodromes et des modifications ont été apportées au Décret statutaire des TSEEAC :

Licence de Contrôle

L'obligation de détenir une licence de contrôle et une qualification de contrôle d'aérodrome à vue ou de contrôle d'aérodrome aux instruments pour exercer sur les aérodromes de groupes F et G a été introduite au niveau du Statut des TSEEAC.

Délivrance à titre transitoire d'une licence

Un Arrêté prévoit les conditions transitoires de délivrance d'une licence de contrôleur aux TSEEAC titulaires d'un certificat médical valide qui :

- Exercent les services du contrôle de la CA
- Ont satisfait à la formation permettant d'exercer sous la surveillance d'un OJTI
- Justifient avoir rendu les services du contrôle

Certificat d'aptitude ESARR 5

L'exigence de détenir un certificat d'aptitude à la maintenance technique pour effectuer des tâches

critiques pour la sécurité dans les services techniques de la Navigation Aérienne a également été introduite au niveau du Statut des TSEEAC.

Habilitations spécifiques

Certaines habilitations ont été remontées au niveau statutaire :

- Contrôleur Technique d'Exploitation
- Gestion des aires de trafic de Paris CDG
- Service d'Information de Vol dans les CRNA

Domaines d'activité

La participation des TSEEAC au système de management de la sécurité (SMS) des organismes de contrôle de la circulation aérienne, à l'élaboration des études des procédures et des espaces aériens ainsi qu'aux fonctions liées à la prise en compte de l'environnement est également inscrite dans l'article 2 du Décret statutaire des TSEEAC.

LES DISPOSITIONS INDICIAIRES ET INDEMNITAIRES (AU 1^{ER} JANVIER 2007)

Conformément à l'engagement pris par le SATAc UNSA lors de son congrès 2006, les échelons provisoires ont été supprimés et les règles de reclassement concernant l'avancement ont été, également, améliorées.

Reclassements

Les TSEEAC/N et TSEEAC/P sont reclassés à échelon identique avec conservation de leur ancienneté.

Les TSEEAC/E sont reclassés comme suit :

Situation actuelle	Reclassement	Ancienneté
TSEEAC/E4	TSEEAC/E5	
TSEEAC/E3	TSEEAC/E4	3/4 ancienneté
TSEEAC/E2 + 2 ans	TSEEAC/E3	3/4 ancienneté
TSEEAC/E2 - 2 ans	TSEEAC/E3	Sans ancienneté
TSEEAC/E1	TSEEAC/E2	Sans ancienneté

Les TSEEAC Hors Catégorie sont reclassés à l'échelon du RTAC1 comportant un indice égal ou immédiatement supérieur et conservent leur ancienneté.

Le nombre de places passe de 45 à 150 (indice RTAC1 = indice RTAC avant le protocole 2004).

Les fonctions y donnant accès, à condition de détenir la 2^e qualification statutaire, sont : Chef de circulation aérienne et adjoint, assistant de subdivision, instructeur régional, chef de centrale électrique, chef BTIV et adjoint, CTE qualifié, chef BRIA ou BNIA.

Les RTAC sont reclassés dans le RTAC2 à échelon identique et conservent leur ancienneté sauf les RTAC4 reclassés sans ancienneté.

Le nombre de places est de 70 et les fonctions y donnant accès, à condition de détenir la 2^e qualification sont : Chefs de division, de subdivision, chargé de projet, chargé d'affaires, chef de programme et inspecteur des études.

Grille indiciaire du corps

La grille indiciaire du corps est entièrement remaniée :

Grille actuelle			Grille publiée (effet 01/01/07)		
TSEEAC / E 4	-	646	TSEEAC / E 5	-	646
TSEEAC / E 3	4 ans	616	TSEEAC / E 4	3 ans	625
TSEEAC / E 2	4 ans	585	TSEEAC / E 3	3 ans	599
TSEEAC / E 1	2 ans	555	TSEEAC / E 2	2 ans	585
			TSEEAC / E 1	2ans	555
TSEEAC / P 8	-	619	TSEEAC / P 8	-	619
TSEEAC / P 7	4 ans	596	TSEEAC / P 7	4 ans	602
TSEEAC / P 6	3,5 ans	572	TSEEAC / P 6	3,5 ans	582
TSEEAC / P 5	3,5 ans	549	TSEEAC / P 5	3,5 ans	558
TSEEAC / P 4	3 ans	522	TSEEAC / P 4	3 ans	534
TSEEAC / P 3	2 ans	495	TSEEAC / P 3	2 ans	510
TSEEAC / P 2	1,5 an	472	TSEEAC / P 2	1,5 an	485
TSEEAC / P 1	1,5 an	460	TSEEAC / P 1	1,5 an	460
TSEEAC / 11	-	585	TSEEAC / 11	-	585
TSEEAC / 10	4 ans	555	TSEEAC / 10	4 ans	556
TSEEAC / 9	4 ans	523	TSEEAC / 9	4 ans	528
TSEEAC / 8	3 ans	496	TSEEAC / 8	3 ans	504
TSEEAC / 7	2,5 ans	473	TSEEAC / 7	2,5 ans	481
TSEEAC / 6	2,5 ans	450	TSEEAC / 6	2,5 ans	457
TSEEAC / 5	2 ans	421	TSEEAC / 5	2 ans	434
TSEEAC / 4	2 ans	395	TSEEAC / 4	2 ans	411
TSEEAC / 3	1,5 an	370	TSEEAC / 3	1,5 an	384
TSEEAC / 2	1,5 an	348	TSEEAC / 2	1,5 an	361
TSEEAC / 1	1 an	326	TSEEAC / 1	1 an	326
TSEEAC / S	1 an	311	TSEEAC / S	1 an	311
TSEEAC / E	1 an	306	TSEEAC / E	1 an	306

TSEEAC/N	TSEEAC/P	Ancienneté échelon
TSEEAC 11	TSEEAC/P7	Ancienneté acquise
TSEEAC 10	TSEEAC/P6	7/8 ancienneté
TSEEAC 9	TSEEAC/P5	7/8 ancienneté
TSEEAC 8	TSEEAC/P4	Ancienneté acquise
TSEEAC 7	TSEEAC/P3	4/5 ancienneté
TSEEAC 6	TSEEAC/P2	3/5 ancienneté
TSEEAC 5	TSEEAC/P1	3/4 ancienneté

Grille indiciaire du RTAC

Après suppression du Hors Catégorie, application de la grille indiciaire suivante pour les RTAC (Le nombre total de postes de RTAC passe de 45 à 220 (150 RTAC1 + 70 RTAC2)) :

Grille actuelle			Grille publiée		
RTAC / 7	-	762	RTAC2 / 7	-	780
RTAC / 6	2 ans	712	RTAC2 / 6	2 ans	762
RTAC / 5	2 ans	672	RTAC2 / 5	2 ans	712
RTAC / 4	1,5 an	659	RTAC2 / 4	2 ans	672
RTAC / 3	1,5 an	645	RTAC2 / 3	2 ans	645
RTAC / 2	1 an	609	RTAC2 / 2	2 ans	609
RTAC / 1	1 an	579	RTAC2 / 1	1 an	579
HC / 6		660	RTAC1 / 6	-	712
HC / 5	4 ans	646	RTAC1 / 5	3 ans	672
HC / 4	4 ans	616	RTAC1 / 4	2 ans	645
HC / 3	3 ans	585	RTAC1 / 3	1,5 an	609
HC / 2	2 ans	560	RTAC1 / 2	1 an	579
HC / 1	2 ans	540	RTAC1 / 1	1 an	545

Avancements

Les règles concernant l'avancement sont, à présent, les suivantes (suppression des échelons provisoires) :

TSEEAC/P	TSEEAC/E	Ancienneté échelon
TSEEAC/P8	TSEEAC/E5	
TSEEAC/P7	TSEEAC/E4	3/4 ancienneté
TSEEAC/P6	TSEEAC/E3	6/7 ancienneté
TSEEAC/P5	TSEEAC/E2	4/7 ancienneté
TSEEAC/P4	TSEEAC/E1	2/3 ancienneté

Mesure indemnitaire

Tous les RTAC (RTAC 1 et 2) sont classés niveau 5 de prime de technicité.

Le SATAC UNSA adressera très prochainement à ses adhérents une *Grille des Salaires* prenant en compte l'ensemble de ces avancées pour le corps des TSEEAC.

Le SATAC UNSA, qui est le seul à avoir constaté des erreurs dans certains tableaux, est intervenu aussitôt :

Résultat : - Celles-ci seront corrigées dans un Décret modificatif (publié, en principe, samedi)

- La DGAC prend en compte les « bons textes » dès maintenant

Ainsi, l'ensemble des augmentations indiciaires obtenues (HC → RTAC1, RTAC → RTAC2, nouvelle grille indiciaire TSEEAC) seront traduites sur les fiches de paye à partir du mois de décembre et terminées, au plus tard, sur les payes de février 2008 *.

De même, les chefs BRIA, BNIA et adjoints, qui avaient été oubliés dans la liste des fonctions donnant accès au RTAC1, seront réintégrés suite à l'intervention du SATAC UNSA et ne subiront aucun retard.

Le SATAC UNSA remercie l'ensemble des personnels, surtout administratifs, qui ont œuvré pour rendre possible l'élaboration et la publication de ces textes à cette date et pour avoir, en plus, préparé la mise en paye de toutes ces mesures (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier) dès la paye de décembre 2007.

* Paye de décembre : TSEEAC qui étaient HC ou RTAC au 01/01/07 – Paye de janvier : Reclassement de tous les TSEEAC dans la nouvelle Grille indiciaire (effet rétroactif) – Paye février : RTAC (1 et 2) nommés courant 2007.